



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral des transports OFT**  
Division Infrastructure

---

# **Modification de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF ; RS 742.141.1)**

## **Commentaire des différentes dispositions**

---

**6 novembre 2019**

État : 9 août 2019

#### Art. 5a Agrément de sécurité

La disposition est applicable dès qu'une nouvelle demande doit être déposée, en général parce que l'ancien agrément de sécurité expire. Les agréments accordés selon le droit actuel restent valables jusqu'à leur expiration.

#### Art. 5b Certificat de sécurité

La disposition est applicable dès qu'une nouvelle demande doit être déposée, en général parce que l'ancien certificat de sécurité expire. Les certificats accordés selon le droit actuel restent valables jusqu'à leur expiration.

Al. 1: du fait de la suppression de la partie B des certificats de sécurité, il n'y a plus d'extensions. Si le certificat de sécurité doit être complété par un type de transport supplémentaire (par ex. le transport de voyageurs ou le transport de marchandises dangereuses) un nouveau certificat de sécurité est délivré.

Al. 3 : si la demande doit être complétée ou modifiée, cela signifie qu'elle était incomplète jusqu'ici.

#### Art. 5d Allègements

Sur les voies de raccordement, les utilisateurs n'ont pas besoin de certificat de sécurité. Ce dernier est requis en principe dès que leurs véhicules quittent la voie de raccordement. Seule exception : le gestionnaire a vérifié et confirmé l'existence d'une protection absolue contre les prises en écharpe.

#### Art. 5f Établissement de certificats pour le territoire compétent

La Suisse reconnaît les certificats de sécurité délivrés par l'ERA et établit sur cette base un certificat valable pour le territoire suisse, à condition que les règles techniques nationales de la Suisse soient respectées. Pour le cas où il existe déjà un certificat suisse, l'ERA reconnaîtra l'*assessment* des prescriptions du droit européen effectué par l'OFT et établira un certificat uniquement pour le territoire des États-membres indiqués dans la demande.

#### Art. 6b Courses d'essai

Cet article dispose que les courses d'essai avant octroi d'une autorisation d'exploiter ne sont admises qu'avec une autorisation ad hoc de l'OFT. Afin que cette autorisation puisse être délivrée, le requérant doit prouver que les courses d'essai se feront en toute sécurité. Contrairement à l'autorisation d'exploiter, il n'est pas encore nécessaire, à ce stade, de présenter un dossier de sécurité complet.

#### Art. 7 Homologation de série

L'al. 2 n'est pas modifié. Il s'applique également aux véhicules interopérables et correspond à l'art. 25, par. 1, de la directive 2016/797.

#### Art. 12a Vérifications préalables à l'utilisation d'un véhicule

Il faut que les entreprises de transport ferroviaire s'assurent que le véhicule utilisé soit compatible avec l'infrastructure sur laquelle il circulera. En concordance avec l'art. 23, par. 2, de la directive (UE) n° 2016/797, les gestionnaires d'infrastructure sont tenus de permettre les essais requis.

Cette disposition s'étend à tout le champ d'application de la LCdF, donc aussi aux tronçons hors du réseau interopérable.

Contrairement à l'art. 6b, cette disposition concerne les essais *après* l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

#### Art. 15a Champ d'application

Le terme «équipement», tel qu'il est défini à l'art. 23d, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, LCdF, correspond à «réaménagement» tel qu'il est défini à l'art. 2, ch. 14, de la directive 2016/797. En cas d'équipement ou de réaménagement, c.-à-d. de modification qui améliore les performances, ainsi qu'en cas de changements significatifs (art. 8c OCF), l'art. 15d OCF dispose qu'une nouvelle autorisation d'exploiter est

requis. Pour les véhicules visés à l'art. 8 OCF, cela vaut aussi en cas d'autres modifications essentielles.

#### Art. 15d Modifications

Al. 1: en cas d'équipement ou de réaménagement et de changements significatifs (art. 8c OCF) de sous-systèmes structurels (autres que les véhicules), une nouvelle autorisation d'exploiter est requise conformément à l'art. 15d OCF.

Al. 2: une nouvelle autorisation d'exploiter est requise pour une transformation de véhicule si l'art. 21, par. 12, de la directive 2016/797 le prévoit.

#### Art. 15o Reconnaissance d'autorisations étrangères et européennes

Désormais, ce sont avant tout les autorisations de l'ERA qui sont reconnues.

L'al. 1 concerne le cas de véhicules entièrement spécifiés par les STI (notamment les wagons de fret).

L'al. 3 concerne tous les autres cas : la Suisse reconnaît les résultats IOP des procédures d'autorisation de l'ERA ou d'autres autorités étrangères et, sur cette base, elle établit une autorisation valable pour le territoire suisse, à condition que les règles techniques nationales de la Suisse soient respectées.

.

#### Art. 15u<sup>bis</sup> Obligations des organismes désignés

D'autres obligations des organismes désignés découlent des art. 15t et 15u.

#### Art. 83h Dispositions transitoires

L'al. 1 codifie la garantie des droits acquis, limitée par l'art. 10, al. 2, OCF.

Al. 2: l'entreprise ferroviaire est tenue de vérifier la compatibilité des véhicules avec les tronçons sur la base des données disponibles dans le registre de l'infrastructure. Or elle ne peut le faire que si les gestionnaires d'infrastructure concernés ont saisi les données requises dans ledit registre. Tant que ces données ne sont pas disponibles, il ne doit pas en résulter de désavantage pour les entreprises de transport ferroviaire, et il appartient au gestionnaire d'infrastructure d'évaluer ladite compatibilité.

Al. 3, 4: ces dispositions permettent à la Suisse de participer, même pendant l'année de transition, à des immatriculations pour plusieurs pays avec les États qui n'appliqueront le nouveau droit qu'à partir de juin 2020.